

Nadia Belaïdi

**La lutte contre
les atteintes globales
à l'environnement :
vers un ordre public
écologique ?**





NADIA BELAIDI

CHARGÉE DE RECHERCHE CNRS
UMR PRODIG CNRS 8586
(PARIS I - PARIS IV - PARIS 7 - EPHE)

LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GLOBALES À L'ENVIRONNEMENT : VERS UN ORDRE PUBLIC ÉCOLOGIQUE?

جامعة أمحمد بوقرة - بومرداس
المكتبة الجامعية
Université M'hamed Bougara - Boumerdes
Exercice:.....
Fournisseur:.....
N° Facture:.....
Position de Titre:.....
N°d'Inventaire:.....

BRUYLANT

جامعة أمحمد بوقرة - بومرداس
Université M'hamed Bougara - Boumerdes
المكتبة الجامعية

SOMMAIRE

PAGES

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

LES ATTEINTES GLOBALES À L'ENVIRONNEMENT RÉVÉLATRICES DE L'INADAPTATION DES CATÉGORIES JURIDIQUES CLASSIQUES

CHAPITRE I. — LA PERCEPTION DES GRANDS PROBLÈMES ÉCOLOGIQUES ACTUELS.....	33
SECTION I. — <i>Les atteintes globales à l'environnement : des caractéristiques en décalage avec la logique juridique classique. Réflexion à partir du régime de la responsabilité civile.....</i>	34
SECTION II. — <i>La théorie du trouble anormal du voisinage pour dévoiler les inadaptations des mécanismes juridiques classiques.....</i>	49
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT GLOBAL : LA QUALITÉ DE LA VIE ?	61
SECTION I. — <i>De la santé à la qualité de la vie : les implications environne- mentales des droits de la personne</i>	62
SECTION II. — <i>Des limites à la garantie des droits de l'homme.....</i>	74
CHAPITRE III. — LE DROIT PÉNAL POUR MESURER LA VALEUR SOCIALE DU MILIEU DE VIE	92
SECTION I. — <i>Les atteintes globales à l'environnement : entre intention et conscience</i>	92
SECTION II. — <i>Les obstacles à l'appréhension du risque environnemental ...</i>	112

DEUXIÈME PARTIE

**LES ATTEINTES GLOBALES
À L'ENVIRONNEMENT RÉVÉLATRICES
DES LIMITES ACTUELLES
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE I. – LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT : UNE LOGIQUE JURIDIQUE REPENSÉE?	133
SECTION I. – <i>Le nouveau discours sur le lien homme-nature</i>	133
SECTION II. – <i>Le droit à l'environnement : la protection des implications écologiques des droits des personnes</i>	147
CHAPITRE II. – UNE «RESPONSABILISATION» POUR COMPLÉTER OU RENOUVELER LA RESPONSABILITÉ?	163
SECTION I. – <i>Un aménagement des logiques traditionnelles : le principe du pollueur-payeur</i>	164
SECTION II. – <i>Une ébauche de principes nouveaux</i>	188
CHAPITRE III. – DES OUTILS DE PROTECTION À LA MESURE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX?	223
SECTION I. – <i>L'action internationale de lutte contre les atteintes globales à l'environnement</i>	224
SECTION II. – <i>Des mécanismes juridiques peu contraignants</i>	252
SECTION III. – <i>Les obstacles à la lutte contre les atteintes globales à l'environnement</i>	268

TROISIÈME PARTIE

**DES ATTEINTES GLOBALES
À L'ENVIRONNEMENT RÉVÉLATRICES
DE LA NÉCESSITÉ DE CONSTRUIRE
UN «ORDRE PUBLIC ÉCOLOGIQUE»**

CHAPITRE I. – LES VALEURS FONDATRICES DE LA PROTECTION DU MILIEU DE VIE : LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.	289
--	-----

	PAGES
SECTION I. — <i>L'exemple de la protection non occidentale de l'environnement</i>	290
SECTION II. — <i>A la recherche de la démarche de protection occidentale de l'environnement.</i>	302
CHAPITRE II. — UNE RÉGULATION NÉCESSAIRE DES COMPORTEMENTS À IMPACT ENVIRONNEMENTAL	330
SECTION I. — <i>Emergence d'un ordre public prospectif dans les ordres juridiques régionaux et nationaux</i>	331
SECTION II. — <i>Le maintien de l'ordre public : une conception à refonder ...</i>	362
CHAPITRE III. — VERS UN MÉCANISME DE LUTTE EFFECTIVE CONTRE LES ATTEINTES GLOBALES À L'ENVIRONNEMENT : L'«ORDRE PUBLIC ÉCOLOGIQUE»?	385
SECTION I. — <i>La nécessité de nouvelles formes de création juridique</i>	386
SECTION II. — <i>Vers un «ordre public écologique» pour affirmer les finalités de la protection de l'environnement.</i>	424
CONCLUSION	463
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	471
TABLE DES MATIÈRES	489

La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?

S'il est, aujourd'hui, de mieux en mieux perçu que l'homme s'inscrit dans l'environnement, les approches juridiques ne prennent acte que sous des aspects limités des conséquences liées à l'ignorance des réalités écologiques et/ou de ses implications sociales. Or l'environnement est un ensemble dynamique régi par des processus et des interactions dont l'existence même assure la vie. C'est un système de support de toute vie, y compris humaine. Aussi, lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement dans sa complexité, il s'agit finalement de protéger la vie et ses conditions, lesquelles sont présentées parmi les valeurs les plus fondamentales de toute société à travers différents instruments juridiques aussi bien au niveau international, régional, national que local.

Cet constat conduit à interroger la relation entre le droit, phénomène social, et l'altération de l'environnement, phénomène qui, longtemps considéré comme un phénomène naturel, commence à être perçu comme un phénomène social qui se greffe sur un phénomène naturel. Une telle interrogation met en relief plusieurs problèmes. D'abord, les difficultés que rencontrent les juristes lorsqu'ils doivent faire face aux menaces graves, urgentes et globales qui concernent l'environnement. Ensuite, la question de la participation du système juridique à l'émergence de la prise de conscience de l'homme qu'il appartient à une « communauté » et reçoit certains éléments qu'il doit préserver pour le bien de ses semblables présents et futurs. Cela permet, enfin, de faire le point sur une notion clé du système de protection de l'environnement, pervertie par son utilisation contradictoire : le concept de « développement durable ».

Tous ces éléments sont réunis sous une problématique générale : l'environnement est-il aujourd'hui considéré et protégé par le droit en tant que milieu de vie, en tant que siège de processus qui sont des supports de toute vie y compris celle de l'humanité, et sinon comment faire évoluer le droit vers une telle prise en compte ?

Plus que la réglementation en elle-même, ce sont ses fondements, les valeurs qu'elle doit protéger qui sont ici envisagés. L'analyse de certaines catégories juridiques montre la nécessité de dépasser la logique juridique classique et légitime l'existence d'un droit de l'environnement. Celui-ci, bien que construit pour appréhender la complexité des questions environnementales, reste cependant soumis à cette logique lors de sa mise en pratique. Si le droit – même spécialement affecté aux questions environnementales – ne peut saisir toutes les implications de l'objet qu'il est censé protéger, il « manque » son objectif de garantie des droits fondamentaux assis sur les valeurs sous-jacentes à la protection de l'environnement. Toutefois, avec l'émergence d'un *ordre public écologique*, on peut envisager de valoriser socialement la protection de l'environnement : la prise de conscience écologique de la Communauté internationale (Etats et Société civile) est susceptible de provoquer un réel **changement de logique** et, ainsi, de renforcer les règles relatives à la matière environnementale. En s'intéressant aux processus de création normative et à leurs renouvellement, ces travaux s'insèrent dans une réflexion plus générale sur la démocratie – participation réelle, participation de tous, prise en compte des générations futures qui conduit à reconnaître l'environnement en tant que milieu de vie.

ISBN : 978-2-8027-2470-4

